

Département de la Haute-Vienne

❖ *Commune de DOMPS*

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers :	
<i>en exercice</i>	: 7
<i>présents</i>	: 7
<i>représentés</i>	: 0
<i>votants</i>	: 7
<i>Pour</i>	: 7
<i>Contre</i>	: 0
<i>Abstentions</i>	: 0

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le trente et un mars deux mil vingt six à 20h30, suivant convocation en date du vingt cinq mars deux mil vingt six, sous la présidence de M. Serge BOUTY, Maire.

Étaient présents : Mr BOUTY, Mme CAMBON, Mr CHARIAL, Mme COOLS, Mme SAMY, Mr LEROUSSEAUD et Mr MONTHEIL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 mars 2026

Secrétaire de séance : Mr CHARIAL

Délibération 2026/010 en date du 31 mars 2026

Fixation de l'indemnité de fonction des adjoints

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Domps compte 98 habitants

Selon les art. L2123-23, et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enveloppe budgétaire globale mensuelle pourrait être de : 2050,33 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

Fonctions	Prénom / NOM	Taux*
1^{er} adjoint	Mr Jean-Pierre MONTHEIL	10,89%
2^{ème} adjoint	Mme Lysiane CAMBON	9,00%

*% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que cette indemnité prend effet **au 22 mars 2026** ;
- De rappeler que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- De dire que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
En Mairie le 31 mars 2026
Le Maire

